



DORVAL
ASSET MANAGEMENT
FLEXIBLE PAR CONVICTION

GESTION PROACTIVE PATRIMONIALE

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement à Vocation Générale
FIA soumis au droit français

I. Caractéristiques générales

Forme juridique

Dénomination : GESTION PROACTIVE PATRIMONIALE ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »

Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FIA créé le 29/04/2008- Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion : Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part RD	FR0011376839	Distribution totale ou partielle des revenus et des plus-values	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part RC	FR0010608372	Capitalisation totale	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs

Ce FCP a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/04/2008. Sa transformation en Fonds d'Investissement à Vocation Générale a été agréée par l'AMF le 22 juillet 2014.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques et le règlement du FCP sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Dorval Asset Management
1, rue de Gramont
75002 Paris
Fax : 01 42 94 18 37
Informations@dorval-am.com

Clientèle CGPI: Mlle Gaëlle GUILLOUX
Tel. : 01 44 69 90 45
Mail : gaelle.guilloux@dorval-am.com

Clientèle Institutionnelle: M. Denis LAVAL
Tel. : 01 44 69 90 43
Mail : denis.laval@dorval-am.com

La dernière valeur liquidative et les performances passées peuvent être obtenues auprès de Dorval Asset Management à l'adresse électronique suivante : Informations@dorval-am.com.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

Information aux investisseurs professionnels :

Dorval Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II. Les Acteurs :

Société de Gestion :

Dorval Asset Management, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n°93008 en date du 14/06/1993, 1 Rue de Gramont 75002 Paris.

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005, 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Courtier principal (prime broker): Néant

Délégation de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 – France

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Commissaire aux comptes : KPMG représenté par M. G. Gaultry, Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense

Commercialisateur exclusif : Cabinet François Coulanges
3 Rue du Président Carnot
60002 Lyon

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques des parts :

Code ISIN part RC : FR0010608372

Code ISIN part RD : FR0011376839

Droit attaché aux parts : Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux instructions de l'AMF.

Inscription à un registre : Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Le dernier jour ouvré du mois de décembre.

Régime fiscal : Le FCP peut servir d'unité de compte aux contrats d'assurance-vie. Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Dispositions particulières :

Détention de parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement : Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence : 70% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 30% de l'indice MSCI Daily Net TR World Eurodes actions internationales dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : MSDEWIN), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par une politique d'allocation active et discrétionnaire sur les marchés de taux et d'actions, au travers d'une possible diversification de ses investissements sur toutes zones géographiques.

Indicateur de référence : 70% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 30% de l'indice MSCI Daily Net TR World Euro des actions internationales dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : MSDEWIN).

➤ EONIA (Euro Overnight Index Average) Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA), taux calculé quotidiennement par la BCE résultant de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour réalisées entre les banques les plus actives de la zone Euro. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. L'indice EONIA est calculé et publié par l'European Money Markets Institute sur le site Internet www.emmi-benchmarks.eu

➤ Le MSCI WORLD NR (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. (indice Morgan Stanley des actions internationales). Il est calculé en euros et dividendes nets réinvestis

par MSCI (code Bloomberg : MSDEWIN). L'indice MSCI est représentatif des marchés boursiers mondiaux. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com.

Stratégie d'investissement : Le gérant du fonds Gestion Proactive PATRIMONIALE met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion par le biais de l'utilisation de différents OPC et au travers d'une diversification de ses investissements.

Le processus d'investissement est bâti autour de deux processus, à savoir :

- 1) analyse de l'environnement macroéconomique mondial, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits monétaires, obligations privées ou d'Etat et actions),
- 2) A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs, la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds.

La sélection des OPC s'opère dans un large univers d'investissement composé de plusieurs milliers de fonds.

Dans la première étape quantitative, nous calculons des ratios de performance corrigée du risque sur une période en accord avec l'horizon de placement conseillé sur les fonds. Par « risque », nous entendons la volatilité et la baisse maximale aussi bien en absolu qu'en relatif par rapport à l'indicateur de référence du fonds.

Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de manière récurrente les meilleurs ratios performance corrigée du risque sur des périodes homogènes. Les gérants des fonds étudiés sont visités et audités sur leur processus de gestion, moyens mis en place et les résultats obtenus. Les gérants sont sélectionnés à l'issue de cette étape qualitative.

Le gérant du fonds investira dans des OPC de produits de taux et dans des OPC de produits d'actions, de la zone euro et internationaux, en fonction des opportunités de marché, et suivant l'allocation globale définie ci-après.

Le fonds pourra être exposé aux pays émergents ainsi qu'aux risques liés aux petites capitalisations.

Enfin, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, taux et devises, sans recherche de surexposition. A aucun moment, le taux d'investissement net du portefeuille ne dépassera 100%.

L'exposition aux marchés actions évoluera entre 0% et 50% de l'actif. De même, l'exposition aux produits de taux évoluera entre 0% et 100% de l'actif du fonds à la discrétion de l'équipe de gestion.

Composition des actifs :

Actions ou parts d'OPC à dominante taux :

L'ensemble des classes d'actifs en produits de taux, via des OPC, qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont, en fonction des opportunités de marché :

- Des OPC monétaires de la zone euro et/ou international :
 - OPC monétaires essentiellement investis en titres court terme libellés en euros pour satisfaire à l'objectif de préservation du capital ;
 - OPC obligataires pour améliorer la performance du fonds.

Des OPCVM ou FIA obligataires, y compris obligations convertibles, de signature d'Etat ou privé, de notation « investment grade » ou « spéculative » et de toutes maturités, de la zone euro et/ou international incluant la dette émergente.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

La part des produits de taux via des OPC peut varier de 0% et 100% de l'actif du FCP à travers les OPC sélectionnés.



L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

Obligations en direct : Néant

Actions ou parts d'OPC ou FIA à dominante actions :

L'objectif du fonds est d'offrir une diversification sur les différentes zones géographique tout en étant opportuniste dans les choix qui seront faits.

Le fonds recherchera également une diversification en matière de capitalisation boursière. Dans ce cadre, le gérant pourra être exposé sur les petites et moyennes capitalisations sans aucune restriction dans la limite de l'exposition aux actions.

La part des OPC à dominante actions peut varier de 0% et 50% de l'actif du FCP, à travers les OPC sélectionnés. L'objectif du fonds est d'offrir une liberté de choix sur les différentes zones géographiques en étant opportuniste dans les choix qui seront faits y compris sur les petites et moyennes capitalisations, et les marchés émergents.

L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France et en Europe ou OCDE.

Autres Actions ou parts d'OPC :

- Jusqu'à 50% de l'actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français, ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, ouverts à une clientèle non professionnelle.
 - 30% de son actif en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE autres que ceux relevant du 1° de l'article R214-32-42 du Code Monétaire et Financier et remplissant les conditions prévues aux 1° et 4° de l'article R214-13.
- Entre 0 et 10% de l'actif net en :
- Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement FCPR,
 - Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC OPCVM ou FIA nourricier, Fonds de fonds alternatifs.

Ces titres sont utilisés pour sensibiliser le portefeuille aux stratégies de Gestion Alternative ou lorsque leurs processus de gestion apportent une forte valeur ajoutée.

L'investissement dans des OPC gérés par Dorval Asset Management est autorisé.

Actions en direct : Néant

Instruments dérivés

Le gérant pourra intervenir sur tout instrument financier à terme ou conditionnel dans la limite d'engagement de 100% de l'actif dans le but d'une couverture et/ou d'une exposition des risques de taux, crédit, action et change du portefeuille ; il n'y a pas de surexposition.

Le fonds peut recourir aux produits suivants :

- futures sur taux d'intérêt / actions / change (en couverture et/ou exposition),
- options de taux / actions / change (en couverture et/ou exposition),

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : néant



Emprunts d'espèces : néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : néant

Effet de levier : Le FCP n'utilise pas d'effet de levier

Profil de risque : Le portefeuille est exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ni garantie, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Ce risque peut engendrer pour le porteur un risque de performance inférieure à celle de l'indicateur de référence ou une perte en capital.

Risque de marchés actions : Le FCP pouvant être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourrait baisser. Les investissements du FCP peuvent l'exposer aux risque actions de petite et moyenne capitalisation; le volume de ces titres est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : Le fonds pouvant investir jusqu'à 100% de son actif via des OPC en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de taux :

Le FCP peut connaître un risque de taux indirect lié à l'investissement dans des OPC de produit de taux ou convertibles. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. Le porteur résident de la zone Euro peut avoir à supporter ce risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif du fonds. En cas de baisse de la devise, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de crédit :

Le FCP peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des OPC de taux. Ainsi, une défaillance ou dégradation de la situation notamment, financière et économique, de l'émetteur d'un titre pourrait entraîner une baisse de la valeur du titre en question ainsi qu'une diminution de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : peut entraîner sur de courtes périodes des variations plus fortes de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement.

Souscripteurs et parts :

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Tous souscripteurs.

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique réactive.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part RD :

Distribution totale ou partielle des revenus ou des plus-values :

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille.

Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X	X	X	X
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X	X	X	X

Fréquence distribution : annuelle

Capitalisation (Part RC) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Devise de libellé : Euro

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine : 100.000 €

Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'à 17H (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain.
Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat : CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des jours fériés français, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative : Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (DORVAL ASSET MANAGEMENT 1, rue de Gramont, 75002 Paris.), ainsi que sur le site <http://www.dorval-am.com>

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**Frais et commissions :**

- o **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

o Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (notamment commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats),
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- Les commissions de mouvement facturées au FCP
- Les commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes	Actif net	2,00 % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Investissement dans des OPCVM ou des FIA	Le FCP investi exclusivement dans des OPC affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2,5 %. Le FCP investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrées, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence *, si la performance du FCP est positive (cf. détails ci-après)

*70% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 30% de l'indice MSCI Daily Net TR World Euro (EUR) des actions internationales dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : MSDEWIN).

Frais indirects : **Frais de gestion :** Le FCP investi exclusivement dans des OPC ou FIA affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 2,5 %.

Commissions de souscriptions : le FCP investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrées, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

Commission de surperformance : Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indicateur de référence, calculée selon la méthode indiquée sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indicateur de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur de référence.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indicateur de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indicateur de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

Commissions en nature : Néant.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indicateur de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Informations d'ordre commercial

Les critères E.S.G dans notre politique d'investissement :

DORVAL ASSET MANAGEMENT ne gère pas de fonds E.S.G. De ce fait, notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G). Néanmoins, en sus des critères financiers traditionnels, nous nous efforçons d'analyser les valeurs dans lesquelles nous investissons en tenant compte de certains critères de Gouvernance, Environnementaux ou Sociaux.

Description succincte de la politique de meilleure sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante : http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires

La distribution exclusive est assurée par : Cabinet François Coulanges
3 Rue du Président Carnot 69002 Lyon

Le rachat ou le remboursement des parts : Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPC est assurée par :

Société : Dorval Asset Management
Adresse : 1 Rue de Gramont 75002 PARIS

Les informations sont également disponibles :

Sur le site : <http://www.dorval-am.com>



En contactant : Service Marketing
Au numéro de téléphone : 01 44 69 90 46

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 07/08/2018

IV. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables au FIA : le FCP respecte les ratios réglementaires issus de l'instruction n° 2011-20 correspondant à sa catégorie : Fonds d'investissement à vocation générale pouvant investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissements.

V. Risque global

Le ratio du risque global est déterminé par la méthode du calcul de l'engagement. Cette méthode repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles,) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes : Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.



- Autres instruments : les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

Méthode d'évaluation de l'hors-bilan :

- *Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.*
 - Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
 - Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
 - Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
 - Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.
- (* pour les OPC autorisés à réaliser les opérations visées).

REGLEMENT

Au 29/01/2018

GESTION PROACTIVE PATRIMONIALE

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatée au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 – FUSIONS – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.